

CONTACTS

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service de l'Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon cedex

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr
03 85 21 86 11

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-guide-d-entretien-r2281.html>

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus selon les bassins versants auprès des structures locales :
Syndicats de rivières de Saône-et-Loire

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/carte-des-syndicats-de-rivieres-en-saone-et-loire-a7965.html>



Conception-réalisation : Direction Départementale des Territoires (DDT) de Saône-et-Loire - Service Environnement/Unité Eaux et Milieux aquatiques - Mission Communication Arnick Vernet - Crédits photo DDT71 - ONEMA71 Delphine Cury - Syndicat du Somin - Parc du Morvan - Conseil départemental 71 - Mars 2016

GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN SAÔNE-ET-LOIRE





préalable

Comment éviter une procédure ?

Le curage n'est pas la seule solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisés en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis de la DDT peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.



Sous quelles conditions peut-on intervenir ?

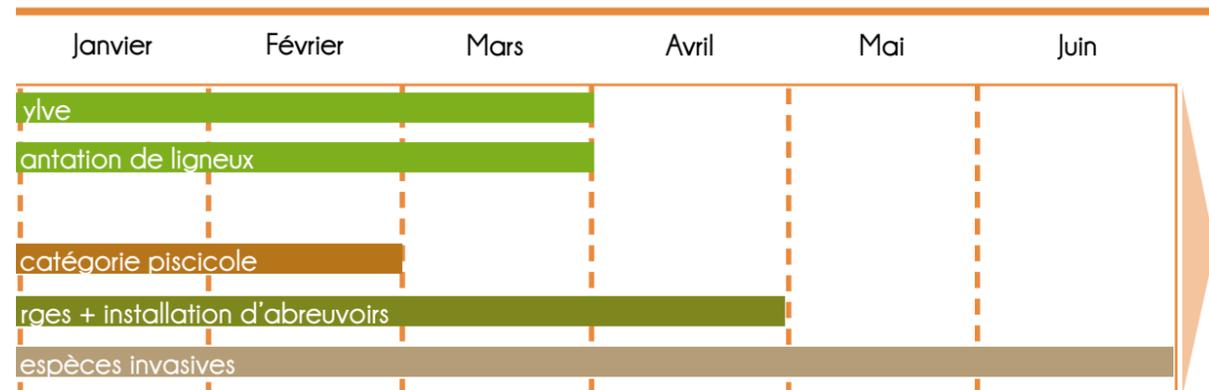
En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDT qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

La procédure d'urgence

À l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.). Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau sans procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, le service police de l'eau de la DDT doit immédiatement être informé. Il détermine, le cas échéant, les interventions à mettre en œuvre ainsi que les mesures conservatoires. Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention.



pour l'entretien des cours d'eau

Les interventions soumises à avis ou à procédure

Quelles sont les interventions concernées ?

- les interventions dans le cours d'eau,
- le curage des cours d'eau,
- les interventions mécaniques dans le lit mineur.

Objectif

L'objectif de ces mesures de restauration, impactantes pour le milieu, est de rétablir un bon écoulement des eaux tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Lorsque ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut être empirée, voire irréversible.

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux.

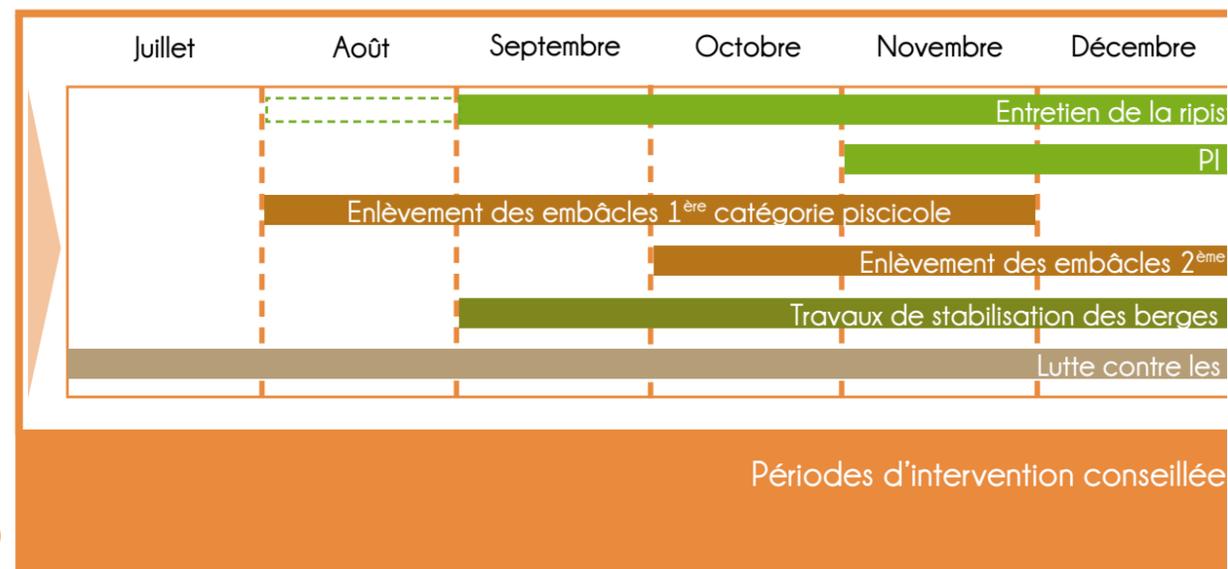
En effet, ces interventions sont susceptibles d'être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Quelles procédures ?

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

Relèvement de la ligne d'eau ou colmatage sur une grande longueur du cours d'eau ou enlèvement d'atterrissements non localisés.	Avis préalable de la DDT nécessaire pour avoir une approche globale du dysfonctionnement du cours d'eau et des solutions à apporter.	
Présence d'espèces protégées ou si les travaux se trouvent dans un site Natura 2000.	Avis préalable de la DDT car des réglementations spécifiques peuvent s'imposer.	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments, non réalisés par le propriétaire riverain dans le cadre de l'entretien régulier dont le principe est défini précédemment.	Dossiers soumis à déclaration ou autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments ↓ Rubrique 3.2.1.0.
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.		Selon la taille de la frayère touchée ↓ Rubrique 3.1.5.0.
Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière.		Selon le linéaire de cours d'eau modifié ↓ Rubrique 3.1.2.0.

- Le cadre général page 3
- L'entretien régulier d'un cours d'eau pages 4, 5
- Les mesures de gestion des berges page 6
- Situations en images page 7
- Les interventions soumises à avis ou à procédures pages 8, 9



À éviter

À privilégier

Lexique

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois..).

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cèpée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.



Coupe à blanc de la ripisylve



Ripisylve en bon état



Zone d'abreuvement non aménagée



Abreuvoir aménagé



Gué agricole non aménagé



Passage à gué aménagé



Passage busé avec une chute à l'aval



Passage busé bien installé



Berges érodées



Berges enherbées

Les mesures de gestion des berges

De quoi parle-t-on ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie de drains, l'affaissement de berges... Les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la stabilisation des berges passera par la mise en défens pour les prairies de pâture,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Objectif

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter ainsi le colmatage en sortie de drainage. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Elle favorise le maintien des berges en cas de crues tout en évitant le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite à la fois le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau, l'augmentation de la température et le comblement du lit de la rivière.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- Les protections de berge par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- La végétalisation des berges : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).
- La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci doit se faire le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 m du haut de berge et non pas au travers du cours d'eau.
- L'installation d'abreuvoir, soit sur cours d'eau avec un système de barrière, soit de type pompe à nez pour éviter l'accès direct des animaux dans le lit mineur.



À ÉVITER

La fixation de clôture sur la végétation.

La divagation des animaux dans le cours d'eau.

INTERDIT

Le désherbage chimique sous les clôtures interdit à moins de 5 m du haut de la berge d'un cours d'eau (ZNT).

L'utilisation de matériaux tels que tôle ou béton pour maintenir les berges.

Quand intervenir ?

Les plantations sont à réaliser entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées. La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire préférentiellement en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Le cadre général

En Saône-et-Loire, la charte sur les zones humides donne le cadre d'intervention pour les différents travaux hydrauliques ruraux. Le présent document vise à enrichir la charte sur les principes d'entretien régulier des cours d'eau.

Pour compléter ce dispositif, et en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, une cartographie des cours d'eau est mise en oeuvre et ce guide d'entretien établi.

En Saône-et-Loire, la cartographie des cours d'eau est :

- complète sur la partie Ouest du département,
- progressive sur la partie Est : elle sera complétée au fur et à mesure des expertises.

Cette cartographie ainsi que toutes les informations sur la charte départementale, la méthodologie d'identification des cours d'eau, sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

L'entretien régulier des cours d'eau, ainsi que l'entretien des fossés ne sont pas soumis à une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau. Il convient cependant de respecter des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et à la préservation des espèces et des milieux.



Travaux en zone humide, en zone de frayères, en zone Natura 2000 ou en présence d'espèces protégées, des réglementations spécifiques peuvent s'imposer et nécessiter des démarches telles que demande de dérogation ou évaluation des incidences.

Chaque propriétaire riverain est propriétaire du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau. Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien.

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.



Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un objectif de qualité afin de permettre un bon état de l'écosystème du cours d'eau,
- un objectif d'écoulement afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

La DDT,

au travers de la charte sur les zones humides, encourage les riverains à faire une démarche de signalement en amont auprès du service police de l'eau, dès qu'ils s'interrogent sur la nature exacte de leur projet vis-à-vis de la réglementation.

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

Cet entretien, lorsqu'il est réalisé par le propriétaire riverain, n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la police de l'eau.

Objectif

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- **Le propriétaire riverain** est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Les collectivités locales, en particulier les différents syndicats intercommunaux d'aménagement de bassins versants, peuvent intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (généralement après une procédure de déclaration d'intérêt général).
- Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans certains cas.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.



Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- **La gestion des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention sur cours d'eau pour éliminer les embâcles gênant l'écoulement est autorisée sans signalement à la DDT, sauf s'il y a intervention mécanique dans le lit mineur.

POURQUOI LES ENLEVER ?

- Perturbation des écoulements.
- Nuisibles s'il s'agit de déchets.
- Aggravation des phénomènes d'érosion.

INTÉRÊT DE LES CONSERVER

Ils peuvent constituer des lieux de refuge et de vie pour la faune.

- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf s'ils présentent un danger pour les biens ou les personnes.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge lorsque cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

- **La gestion des atterrissements** : il est possible d'enlever des atterrissements localisés, fixés par la végétation, lorsqu'ils constituent un obstacle à l'écoulement des eaux (sous une arche de pont, par exemple). Les interventions pourront se limiter à l'enlèvement de la partie située au dessus du niveau de basses eaux. Il convient en parallèle d'en limiter la cause par des mesures adaptées de gestion des berges. Toute intervention allant au-delà conduit à une modification du lit du cours d'eau et relève d'une procédure préalable.



POURQUOI LES ENLEVER ?

- Pour conserver une capacité d'écoulement au droit des ouvrages.
- Pour limiter la divagation excessive générant d'importantes érosions de berges.

INTÉRÊT DE LES CONSERVER

- Ils peuvent constituer des habitats particuliers pour la faune et la flore.
- Laisser à la rivière son travail de charriage de matériaux.

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Attention à la dissémination des espèces invasives (ambrosie, renouée du Japon, jussie) : les matériaux extraits contaminés nécessitent un traitement particulier (prendre contact avec la DDT).

À ÉVITER

- La coupe à blanc de la ripisylve.
- Le broyage systématique de la végétation.
- L'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation.

INTERDIT

- Le désherbage chimique dans le cours d'eau et sur les berges (ZNT).
- Le dessouchage.
- Toute intervention dépassant le cadre de l'entretien et faite sans procédure administrative.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes oiseaux...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve. Quant à l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage.

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées de préférence :

- du 1^{er} août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.

L'entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.